



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520002 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la communauté française

Avantages en nature	2
Convention collective de travail du 24 septembre 2008 (89.627)	2
Prime de fin d'année	5
Convention collective de travail du 24 septembre 2008 (89.627)	5
Frais de transport	8
Convention collective de travail du 7 mars 1977 (4.503)	8



Avantages en nature

Convention collective de travail du 24 septembre 2008 (89.627)

Conditions de salaire et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. *Avantages en nature*

Art. 11. Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur.

Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 14 mars 1977.

Ces taux sont fixés comme suit :



- taux journalier de 3,22 EUR composé de : 0,55 EUR pour le petit déjeuner; 1,09 EUR pour le déjeuner; 0,84 EUR pour le dîner; 0,74 EUR pour le logement.

- taux mensuel de 96,68 EUR.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 13 mai 1992 concernant les conditions de salaire et de travail (arrêté royal du 20 octobre 1992, Moniteur belge du 21 novembre 1992), modifiée par :

- la convention collective de travail du 22 janvier 1998 (arrêté royal du 11 mars 2002 - Moniteur belge du 24 mai 2002);

- la convention collective de travail du 13 septembre 2000 (arrêté royal du 18 juillet 2002 - Moniteur belge du 3 octobre 2002);

- la convention collective de travail du 27 juin 2001 (arrêté royal du 24 août 2005 - Moniteur belge du 13 octobre 2005);

- la convention collective de travail du 5 mai 2003 (enregistrée sous le n° 67168/CO/152);

- la convention collective du 19 décembre 2005 (enregistrée sous le n° 78430/CO/152);

- la convention collective du 21 mai 2008 (enregistrée sous le n°88710/CO/152),



conclues au sein de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

Convention collective de travail du 24 septembre 2008 (89.627)

Conditions de salaire et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 7. Les travailleurs qui sont liés par un contrat de travail et qui peuvent faire valoir des prestations réelles ou y assimilées pendant la période de référence ont droit à une prime de fin d'année dont le montant est fixé à 2,5 fois le salaire hebdomadaire normal du mois de décembre de la période de référence.

La période de référence est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Les prestations de travail assimilées sont celles qui sont considérées comme telles conformément au système de la sécurité sociale.



Art. 8. § 1er. Chaque mois de prestations ou mois y assimilé pendant la période de référence ouvre le droit à un douzième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 7.

Par "mois" on entend : chaque engagement pris avant le seizième ou expirant après le quinzième jour du mois en cours.

§ 2. Si le travailleur ne peut pas bénéficier de la totalité de la prime dans le cadre de prestations de travail complètes, parce qu'il a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations effectuées ou y assimilées pendant la période de référence.

La prime est payée lors du départ sur la base du salaire en vigueur à ce moment-là.

Art. 9. Les travailleurs licenciés pour motifs graves ou n'ayant effectué des prestations pendant la période de référence qu'en période d'essai n'ont pas droit à la prime de fin d'année.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée au cours du mois de décembre de l'année considérée ou au moment où le contrat de travail prend fin.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 13 mai 1992 concernant les conditions de salaire et de travail (arrêté royal du 20 octobre 1992, Moniteur belge du 21 novembre 1992), modifiée par :

- la convention collective de travail du 22 janvier 1998 (arrêté royal du 11 mars 2002 - Moniteur belge du 24 mai 2002);

- la convention collective de travail du 13 septembre 2000 (arrêté royal du 18 juillet 2002 - Moniteur belge du 3 octobre 2002);

- la convention collective de travail du 27 juin 2001 (arrêté royal du 24 août 2005 - Moniteur belge du 13 octobre 2005);



- la convention collective de travail du 5 mai 2003 (enregistrée sous le n° 67168/CO/152);
- la convention collective du 19 décembre 2005 (enregistrée sous le n° 78430/CO/152);
- la convention collective du 21 mai 2008 (enregistrée sous le n°88710/CO/152),

conclues au sein de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 7 mars 1977 (4.503)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et des ouvrières

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après ouvriers, des institutions ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Art.2. Les ouvriers qui habitent à une distance de 5 km et plus du lieu de travail ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais supportés pour un montant de 50 p.c. du prix de l'abonnement social 2^{ème} classe de la Société nationale des chemins de fer belges, distance aller et retour. A cet effet on peut utiliser n'importe quel moyen de transport pour parcourir la distance entre le lieu de travail et le domicile.

Art.3. L'ouvrier indique dans une déclaration sur l'honneur la distance parcourue. En cas d'utilisation d'un moyen de transport public en commun il se réfère à la distance indiquée sur le titre de transport.

Lorsqu'il utilise plusieurs moyens de transport il prend le total des kilomètres parcourus. Il indique dans la déclaration sur l'honneur la distance totale.

Art.4. Le paiement de l'intervention dans les frais de transport s'effectue au moins une fois par mois.

Art.5. Toute déclaration sur l'honneur erronée entraîne le remboursement de l'intervention dans les frais de transport.

Art.6. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} mars 1977 et est conclue pour une période indéterminée.